Montpellier Méditerranée Métropole

Département de l'Hérault

Avenant n° 1

au contrat de délégation du service public de collecte des eaux usées des communes raccordées à la station d'épuration MAERA

ENTRE :

Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par son Président, Monsieur Philippe SAUREL, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil métropolitain en date du [date], et désignée ci-après par le terme « la Collectivité »,

d'une part,

ET :

La société **Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**, Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340,98 euros dont le siège social est 21, rue la Boétie - 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS Paris, et faisant élection de domicile pour les présentes à Montpellier, Parc du Millénaire – 765 rue Henri Becquerel BP 1224 34010 Montpellier cedex 1, représentée par Monsieur Romain ASCIONE, Directeur de la Région Sud agissant en cette qualité au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par le terme « le Délégataire »,

d'autre part.

La Collectivité et le Délégataire sont ci-après dénommés individuellement une «Partie» et collectivement les « Parties».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Collectivité a confié au Délégataire l'exploitation de son service public de collecte des eaux usées des communes raccordées à la station d'épuration MAERA par contrat ayant pris effet le 1er janvier 2015 ci-après dénommé « le Contrat ».

En premier lieu

La Collectivité a confié par contrat de délégation du service public le traitement des eaux usées par la station d'épuration MAERA, ce contrat incluant la gestion d'une partie d'ouvrages de collecte, contrat dont l'échéance est identique au présent Contrat. Compte-tenu des projets d'engagement de travaux sur la station d'épuration de MAERA, ce contrat prévoit la possibilité d'une résiliation anticipée. La Collectivité a informé son Délégataire qu'elle pourrait intervenir à compter du 1er janvier 2020.
La Collectivité souhaite, afin d'assurer une unicité de gestion des ouvrages de collecte à proximité de MAERA que certains ouvrages de collecte des eaux usées actuellement gérés dans le cadre du contrat MAERA soient intégrés au sein du périmètre du Contrat Réseau Collecte MAERA à compter du 1er janvier 2020.

Dans le même objectif et afin d'assurer la poursuite des projets de recherche et développement portant sur le système de collecte, les parties conviennent d'assurer une unicité des projets engagés et d'adapter en conséquence le montant de la dotation annuelle pour l'innovation et la recherche à compter du 1er janvier 2020.

En second lieu

A la suite à la mise hors service de la STEP de CASTRIES, la Collectivité a fait établir de nouveaux ouvrages (poste de relèvement principal, bassin d'orage et son poste de relèvement) ainsi qu'une plateforme de traitement des sous-produits d'épuration sur le site de l'ancienne STEP.
La Collectivité a demandé à son Délégataire d'assurer l'exploitation de ces nouveaux ouvrages au titre du Contrat.
Il convient donc d'acter de l'intégration de ces ouvrages dans le périmètre du Contrat.

En troisième lieu

Aux termes de l'article 38.2.2 du Contrat, le Délégataire assure une inspection télévisée de 95% des canalisations sur la durée du contrat, soit, en moyenne annuelle, entre 12 et 17% par an de nouveau linéaire non encore inspecté.

Cependant, l'évolution de la politique de gestion patrimoniale de la Collectivité amène à adapter cette obligation et à consacrer une partie des moyens correspondants à la réalisation de contrôles de conformité des installations intérieures, afin de permettre la réalisation effective desdits contrôles, y compris en l'absence de demande des usagers.

En quatième lieu

Le contrat prévoit que les redevances d'assainissement sont perçues par l'exploitant du service de l'eau pour le compte du délégataire. Dans ce cadre, les services de la Collectivité, du Délégataire et de la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole se rencontrent mensuellement pour mesurer les impayés des factures de la redevance assainissement et mettre en place des actions d'amélioration de la perception de ces recettes.
Aussi, le délégataire a été amené à mettre en œuvre des moyens complémentaires pour recouvrer la part Assainissement des factures (mails, sms, phoning à rebond suite appel au CSC, appels sortants par un chargé de clientèle dédié) non prévus au Contrat.

Les parties ont convenu d'intégrer 20% de ces moyens supplémentaires dans l'économie du contrat.

Enfin

Dans le cadre du suivi de l'exécution des objectifs contractuels lors des différentes réunions techniques prévues à cet effet (COTECH) ainsi que lors des Comités de Pilotage du Contrat, les parties ont décidé de préciser notamment les modalités de suivi des engagements clientèle.

Le contrat de délégation du service public (par application de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et son décret d'application) précise les conditions dans lesquelles il peut être modifié et la modification du périmètre est expressément mentionnée à ce titre.
Le présent avenant est établi en application des dispositions du Contrat (et notamment de l'article 60) ainsi que de l'article 36 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, dont notamment le point 1.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

- **ARTICLE 1 – GESTION DES NOUVEAUX POSTES DE RELEVEMENT ET DE LA PLATEFORME DE CASTRIES DESTINEE AUX SOUS-PRODUITS**

A compter du 1er janvier 2018, de nouveaux ouvrages (poste de relèvement principal, bassin d'orage et son poste de relèvement) intègrent le périmètre de la délégation défini à l'article 3 du Contrat.
Le Délégataire assure leur exploitation à compter de cette date.

▪ Article 2 – RECOUVREMENT DES REDEVANCES DU SERVICE

L'article 62 du Contrat fixe les modalités de reversement de la surtaxe par le Délégataire à la Collectivité.

Pour 2015 et 2016, les objectifs sont atteints.

Néanmoins, compte-tenu de la multiplicité d'acteurs, Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, autorités organisatrices et délégataires, intervenant sur le périmètre de la Métropole pour la facturation de l'eau et de l'assainissement et le recouvrement des redevances du service ainsi que la variété des procédures employées par chacun, la méthode et le calcul du taux de reversement s'avèrent complexes pour l'ensemble des Parties.

Les Parties s'engagent à un travail en commun en vue de :

- définition d'une terminologie commune entre les différents acteurs facturiers intervenants ;
- définition des mécanismes propres à chaque facturier et adaptation en conséquence des modalités de reversement des redevances du service ;
- établissement d'un document de synthèse explicitant les procédures de reversement mises en œuvre.
- définition de la méthodologie retenue pour les années 2017 et suivantes.

Les modalités de reversement seront revues à l'issue de ce travail et seront intégrées par voie d'avenant au présent contrat, au plus tard au 31 décembre 2018.

Dans l'attente, les Parties conviennent que le Délégataire reverse mensuellement les sommes encaissées sur la part collectivité facturée par la Régie des Eaux de Montpellier Médfiterranée Métropole.

Enfin, les Parties conviennent d'organiser à fréquence trimestrielle des réunions au cours desquelles seront présentées :

- les résultats des reversements effectués,
- les actions engagées pour recouvrer les impayés,
- l'avancement des travaux d'optimisation des procédures de recouvrement.

▪ ARTICLE 3 – INSPECTION TELEVISEE DES RESEAUX

L'article 38.2.2 relatif aux inspections des parties non visitables du réseau est rédigé comme suit :

38.2.2 Inspection des Parties non visitables du réseau

Le Délégataire assure l'inspection télévisée de 80 km / an en moyenne des canalisations sur la durée du contrat. En cas de non-respect de cet engagement, le Délégataire s'expose à la pénalité P9 prévue à l'article 80.

38.2.3 Inspection des Parties visitables du réseau

Le Délégataire assure l'inspection des 9 km de canalisations visitables (diamètre > 1,6 m) sur la durée du contrat. En cas de non-respect de cet engagement, le Délégataire s'expose à la pénalité P9 prévue à l'article 80.

A l'article 80 du Contrat, la pénalité P9 est rédigé ainsi :

P9	Non-respect de l'engagement minimum d'inspection télévisée des Parties non visitables du réseau, de 80 km par an en moyenne sur la durée du contrat	Article 80	6 € HT par mètre linéaire non inspecté par rapport à l'engagement
	Non-respect de l'engagement minimum d'inspection des Parties visitables du réseau de 9 km sur la durée du contrat		10 € HT par mètre linéaire non inspecté par rapport à l'engagement

▪ Article 4 – CONTROLE DE LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Un objectif de 250 contrôles de conformité des installations intérieures par semestre est fixé au Délégataire.
Cet engagement s'entend hors évènements indépendants de la responsabilité du Délégataire, notamment en cas d'impossibilité d'accéder aux installations intérieurs d'un abonné et plus généralement, toute situation de force majeure non consécutive à une faute du Délégataire.
Dans ce cas, les Parties se rencontrent et décident conjointement de la meilleure suite à donner.

La non transmission du rapport de contrôle à la fin de chaque semestre entraîne l'application de la pénalité P1 prévue à l'article 80.

▪ ARTICLE 5 – SOLIDARITE

Au 1er janvier 2018, la Collectivité a pris la compétence dite « Fonds Solidarité Logement » (FSL) précédemment gérée par le Département et souhaite revoir l'organisation de cette dernière. En conséquence, le dipositif « Solidarité locale » prévu à l'article 47.1 du Contrat du Contrat n'a plus lieu d'être.
Les Parties conviennent de supprimer le dispositif « solidarité locale » à compter du 1er janvier 2018.

▪ ARTICLE 6 – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour pouvoir aux besoins du service, la Collectivité a souhaité préciser le rôle du Délégataire, en sa qualité d'exploitant du service, lors des opérations préalables à la réception (OPR). Ces précisions sont explicitées à l'Annexe 3 du présent Avenant.

RA

▪ ARTICLE 7 – INDICATEURS DU SERVICE

Compte tenu de l'expérience acquise dans le suivi des engagements, les Parties sont convenues d'adapter au mieux les indicateurs de suivi du contrat à l'intérêt du service public.
L'article 26.2 est modifié comme suit :

- Engagement n°1 : Le délai de réalisation d'un devis de branchement est calculé par différence de dates entre la date d'envoi du devis et la date de réalisation du métré, la réalisation du métré se faisant à réception de l'ensemble des documents techniques et administratifs.

- Engagement n°2 : Le délai de réalisation d'un branchement est calculé par différence de dates entre la date de fin de travaux et la date prévisionnelle des travaux fixée lors de la demande d'autorisations administratives pour ces travaux ou la date d'obtention de l'autorisation lorsque celle-ci est postérieure à la date prévisionnelle de travaux.

Ces 2 indicateurs sont suivis à l'aide de l'outil TravO.

- Engagement n°3 et n°4 : les Parties constatent que l'organisation du service d'assainissement fait que les phases correspondant aux deux indicateurs 3 et 4 sont confondues : l'équipage (agent + véhicule) se déplace sur le site d'intervention, fait le diagnostic et traite l'obstruction du branchement. Il est donc créé un indicateur 4bis (EC4 bis) formulé de la façon suivante : Délai de première intervention à la suite d'un signalement (Collectivité, usager ou tiers) y compris désobstruction de branchement. Ce délai est fixé à 3 heures maximum.
- L'engagement n°3 est conservé et sera appliqué dans les cas ne nécessitant pas, en première intention, de désobstruction de branchement : odeur dans les réseaux, défaut de fonte de voirie EU, etc.

- Engagement n°7 : cet engagement, classique dans le domaine de l'eau potable, est abandonné car non pertinent pour le métier de l'assainissement.

La Collectivité disposera de la possibilité de consulter TravO, d'en exploiter les données (extractions nécessaires...), sur simple demande depuis un poste mis à disposition par le Délégataire dans ses locaux, à la fréquence fixée par la Collectivité. Cette disposition sera revue lorsque l'outil sera développé à l'échelle de la Métropole, selon les conditions définies à l'article 67 du contrat.

RP

▪ ARTICLE 8 – INTEGRATION OUVRAGES SUITE A LA FIN ANTICIPEE DU CONTRAT STEP MAERA

Dans la perspective de la fin anticipée du Contrat de la STEP MAERA qui pourrait intervenir à compter du 1er janvier 2020, un certain nombres d'ouvrages intégreront le périmètre du Contrat pour la collecte des eaux usées des communes raccordées à la STEP MAERA.
A ce titre, les Parties conviennent du calendrier suivant (y compris dans le cas d'une résiliation du Contrat MAERA intervenant après le 1er janvier 2020) :

- 1er janvier 2020 : transfert des postes de relèvement de Faïsses, Fenouillet et Pont Trinquat, des canalisations de réseau de collecte et refoulement ainsi que des équipements de réseau dans le périmètre du contrat de délégation du service public de la collecte des eaux usées des communes raccordées à la station d'épuration de MAERA ayant pris effet le 1er janvier 2015 ;
- 1er janvier 2020 : transfert de la Dotation annuelle pour l'innovation et la recherche prévue à l'article 6 du contrat de délégation du service public de traitement des eaux usées par la station d'épuration de MAERA, vers le contrat de délégation du service public de la collecte des eaux usées des communes raccordées à la station d'épuration de MAERA, afin de terminer les programmes engagés sur le Système de la STEP MAERA.

La rémunération du Délégataire définie à l'article 57.2 sera révisée en conséquence dans les conditions définies à l'article 11 du présent avenant.
Le détail de l'impact tarifaire est présenté à l'annexe 4 du présent avenant.

ARTICLE 9 – REVALORISATION DE LA DOTATION ANNUELLE POUR L'INNOVATION ET LA RECHERCHE

A compter du 1er janvier 2020, la dotation annuelle pour l'innovation et la recherche définie à l'article 6 du Contrat est augmentée d'un montant de 70 000 € H.T./an.
Le montant de la dotation, pour chaque année pleine, est fixé ainsi qu'il suit en valeur de base du Contrat :

$$DIR_0 = 150\,000\ €H.T.$$

ARTICLE 10 – EVOLUTION DES OUVRAGES DELEGUES

Les parties constatent l'évolution des ouvrages délégués au titre du Contrat. L'annexe 5 au présent avenant précise les évolutions survenues depuis l'entrée en vigueur du Contrat.

▪ ARTICLE 11 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Compte tenu des éléments détaillés ci-avant, la rémunération R_0 définie à l'article 57.2 du Contrat est fixée ainsi qu'il suit, en valeur de base du Contrat :

-à compter du 1er janvier 2020 :

« R_0 = 0,2553 € /m3 ».

Le détail du calcul du tarif est présenté à l'annexe 4 du présent avenant.

▪ ARTICLE 12 – DISPOSITIONS ANTERIEURES - PRISE D'EFFET

Toutes les clauses du Contrat non modifiées par les présentes restent applicables dans leur intégralité.

Le présent avenant prendra effet dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire par transmission au représentant de l'Etat.

La Collectivité assure l'exécution parfaite des obligations légales nécessaires à l'entrée en vigueur des actes pris par les collectivités locales. Elle garantit le Délégataire de la bonne exécution de desdites obligations.

Dès sa transmission au représentant de l'Etat, la Collectivité remet au Délégataire un exemplaire original du présent avenant, avec mention certifiant son caractère exécutoire, accompagné de la délibération autorisant le Président de la Collectivité à le signer.

▪ ARTICLE 14 - ANNEXES

Sont annexés au présent avenant :

- Annexe 1 : CEP Plateforme de Castries pour les sous-produits,
- Annexe 2 : Modalités contrôles de branchement
- Annexe 3 : Modalités OPR
- Annexe 4 : Détail du calcul du tarif
- Annexe 5 : Ouvrages du service transférés du contrat MAERA vers le contrat Collecte.

Etabli en trois exemplaires originaux dont un pour la Collectivité et un pour le Délégataire.

Pour la Collectivité	Pour le Délégataire
Le Président	Le Directeur de la Région Sud
Monsieur Philippe SAUREL	Monsieur Romain ASCIONE

Avenant n°1 – ANNEXE 1

POSTE DE RELEVEMENT ET PLATEFORME SOUS-PRODUITS CASTRIES

Délégation du service public de la Collecte des eaux usées des communes raccordées à la station d'épuration MAERA

ANNEXE 1 -
POSTES DE RELEVEMENT ET PLATEFORME SOUS-PRODUITS CASTRIES

		2018	2019	2020	2021
TOTAL Relèvement	**€**	**40 932**	**40 993**	**41 055**	**41 118**
Nb de postes de relèvement	**u**	**3**	**3**	**3**	**3**
Nb de postes de relèvement > 2000 éq.hab	**u**	**1**	**1**	**1**	**1**
Nb de postes de relèvement < 2000 éq.hab	**u**	**2**	**2**	**2**	**2**
soit, en €/an/site	€	13 644	13 664	13 685	13 706
Volumes pompés	**m^3**	**23 464 221**	**23 352 999**	**23 585 466**	**23 473 668**

Mission : Visites courantes	**€**	**5 845**	**5 845**	**5 845**	**5 845**
Personnel	**€**	**5 845**	**5 845**	**5 845**	**5 845**
Fréquence des interventions	nb/mois	2,0	2,0	2,0	2,0
Durée par intervention	h	2,0	2,0	2,0	2,0
Coût unitaire	*€/h*	*40,6*	*40,6*	*40,6*	*40,6*

Mission : Maintenance et entretien	**€**	**5 170**	**5 170**	**5 170**	**5 170**
Personnel	**€**	**3 653**	**3 653**	**3 653**	**3 653**
Fréquence des interventions	nb/mois	0,50	0,50	0,50	0,50
Durée par intervention	h	5,00	5,00	5,00	5,00
Coût unitaire	*€/h*	*40,59*	*40,59*	*40,59*	*40,59*
Fournitures et sous-traitance	**€**	**1 350**	**1 350**	**1 350**	**1 350**
Entretien électromécanique	€	1 050	1 050	1 050	1 050
Entretien génie civil	€	300	300	300	300
Entretien des abords	€	0	0	0	0
Entretien GE	**€**	**613**	**613**	**613**	**613**
Entretien électromécanique	f	563	563	563	563
G.O	€	50	50	50	50
Entretien des abords	na	0	0	0	0
Contrôles conformité électrique APAVE, VERITAS,... (forfait annuel)	**€**	**166**	**166**	**166**	**166**
Coût forfaitaire	*€/site*	*83,23*	*83,23*	*83,23*	*83,23*
Nombre de contrôles	u	2,00	2,00	2,00	2,00

Mission : Curage des postes	**€**	**13 821**	**13 821**	**13 821**	**13 821**
Coût unitaire	€/intervention	1728	1728	1728	1728
Nombre d'interventions de curage	u/an	8	8	8	8
Fréquence des intreventions postes > 2 000 éq.hab	u/an	4	4	4	4
Fréquence des intreventions postes < 2 000 éq.hab	u/an	2	2	2	2
Nombre de postes sous-traité > 2000 éq.hab	u/an	1	1	1	1
Fréquence des intreventions postes > 2 000 éq.hab	u/an	4	4	4	4
Nombre de postes sous-traité < 2000 éq.hab	u/an	0	0	0	0
Fréquence des intreventions postes < 2 000 éq.hab	u/an	0	0	0	0
Personnel	**€**	**1 794**	**1 794**	**1 794**	**1 794**
Fréquence des interventions	nb/mois	0,67	0,67	0,67	0,67
Durée par intervention	h	6,08	6,08	6,08	6,08
Coût unitaire	*€/h*	*36,89*	*36,89*	*36,89*	*36,89*
Engins	**€**	**946**	**946**	**946**	**946**
Engins / intervention	€/intervention	236 €	236 €	236 €	236 €
Nombre d'heures/intervention	h	3 h	3 h	3 h	3 h
Coût unitaire	*€/h*	*72,8*	*72,8*	*72,8*	*72,8*
Fournitures et sous-traitance	**€**	**10 316**	**10 316**	**10 316**	**10 316**
Coût/intervention < 2000 é.hab	*€/intervention*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Coût/intervention > 2000 éq.hab	*€/intervention*	*2 579*	*2 579*	*2 579*	*2 579*

Délégation du service public de la Collecte des eaux usées des communes raccordées à la station d'épuration MAERA

		2018	2019	2020	2021
Evacuation des produits de curage des postes	**€**	**765**	**765**	**765**	**765**
Quantité	u/an	5	5	5	5
Coût unitaire	*€/tonne*	*153*	*153*	*153*	*153*
Produits de traitement	**€**	**0**	**0**	**0**	**0**
Nitrate de calcium	**€**	**0**	**0**	**0**	**0**
Nombre de kg consommés par an	kg	0	0	0	0
Coût moyen du kg	*€/kg*	*0,293*	*0,293*	*0,293*	*0,293*
Sous traitance, matière et fourniture	**€/an**				
Consommation d'électricité	**€**	**5 795**	**5 853**	**5 911**	**5 970**
Consommation annuelle	**€**	**5 795**	**5 853**	**5 911**	**5 970**
Nombre de kWh consommés par an	kWh	46 500	46 965	47 435	47 909
Coût moyen du kWh	*€*	*0,1246*	*0,1246*	*0,1246*	*0,1246*
Plan d'actions en matière d'économies d'énergie et de réduction de gaz à effet de serre (Art 53.1)	**€**	**0**	**0**	**0**	**0**
Nombre de kWh consommés par an	kWh	0	0	0	0
Coût moyen du kWh	*€*	*0,1246*	*0,1246*	*0,1246*	*0,1246*
Appareil de télégestion	**€**	**302**	**302**	**302**	**302**
Coût unitaire	*€/ligne*	*301,716*	*301,716*	*301,716*	*301,716*
Nombre de lignes	u	1	1	1	1
Supervision des installations	**€**	**203**	**203**	**203**	**203**
Personnel supervision	**€**	**203**	**203**	**203**	**203**
Nombre d'heures par an	h	5,0	5,0	5,0	5,0
Coût unitaire	*€/h*	*40,6*	*40,6*	*40,6*	*40,6*
Entretien des espaces verts	**€**	**1 248**	**1 248**	**1 248**	**1 248**
Surface	m²	500	500	500	500
Coût unitaire	*€/m²*	*2,50*	*2,50*	*2,50*	*2,50*
Véhicules	**€**	**230**	**230**	**230**	**230**
Nombre de km / an	km	500	500	500	500
Coût unitaire	*€/km*	*0,459*	*0,459*	*0,459*	*0,459*
Dotation de renouvellement EM (lissée)	**€**	**5 893**	**5 893**	**5 893**	**5 893**

RA

Avenant n°1 – ANNEXE 2

CONTROLE DE CONFORMITE DES RACCORDEMENTS DES INSTALLATIONS INTERIEURES

RA

ANNEXE 2

Contrôle de conformité des raccordements des installations intérieures.

Le texte ci-dessous ne couvre pas le contrôle de conformité des installations intérieures dans un groupement d'habitations (bâtiment, collectif et groupement de bâtiment)

La liste des installations à contrôler sera issue du fichier de contrôle de la PFAC dans lequel devra figurer a minima l'adresse de la parcelle sur laquelle se trouve la construction à contrôler ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'abonné et/ou du propriétaire du logement.

Une liste complémentaire pourra être fournie par la DEA de la Métropole

L'organisation des contrôles est à l'initiative du Délégataire, pour le compte et « aux couleurs » de la Métropole. Un bilan trimestriel sera transmis à la DEA exception faite lorsque le délégataire détectera des branchements non conforme ; dans ce cas, le Délégataire informera dans les meilleurs délais la DEA afin que les mises en demeure puissent-être produites rapidement.

L'objectif fixé au Délégataire est de réaliser a minima 200 contrôles par an.

Contrôle de branchement – Partie privée – Réseau séparatif (ou réputé comme tel)

Le contrôle a deux objectifs principaux :

- s'assurer que les eaux usées sont bien séparées des eaux pluviales et que l'ensemble des eaux usées est bien dirigé vers le réseau de collecte séparatif
- s'assurer que ni les eaux pluviales, ni d'autres eaux claires éventuelles (eaux de drainage, vide-cave, infiltration de nappe par réseau non étanche etc.) ne rejoignent le réseau d'eaux usées.

S'il existe un réseau de collecte des eaux pluviales, on devra s'assurer que ces eaux y sont bien raccordées.

Prise de rdv :

Avant toute démarche de contrôle, le délégataire se charge de prendre rdv avec le locataire ou le propriétaire occupant du logement à contrôler en se basant sur les données fournies dans le fichier PFAC .

- Envoi d'un courrier type avec demande de prise de rdv
- 1ere relance (courrier, téléphone, ...)
- 2nde relance

Si pas de réponse, abandon de la prise de rdv.

Le contrôle du bon raccordement des eaux usées :

Il s'agit de s'assurer que les points de rejets des eaux usées de l'habitation (wc, salle de bain, etc.) rejoignent bien le réseau d'eaux usées collectif. Le contrôle se fait grâce à l'injection d'eau dans chaque équipement sanitaire, et d'en retrouver visuellement la trace dans la boite de branchement ou l'arrivée dans le réseau collectif.

Un complément par l'utilisation de colorants (fluorescéine, rhodamine) peut être envisagé en cas de doute.

RA

Si l'eau ou le colorant n'apparait pas en sortie de branchement, il peut se retrouver dans le réseau d'eaux pluviales, signe d'une inversion de branchement, ou bien être retenu dans une fosse septique (ancien assainissement non-collectif) qui n'aurait pas été déconnectée lors de la création du réseau.

NB : on détecte fréquemment des eaux usées partiellement raccordées : certains points d'eau ont été branchés sur les eaux pluviales par facilité (machine à laver au sous-sol etc.) et rendent le branchement non conforme. On peut également détecter visuellement l'arrivée d'eaux claires indépendamment de la pluie (infiltration de nappe, branchement de drains, sources etc.) qu'il conviendra alors de détourner du réseau d'eaux usées

Le contrôle du bon raccordement des eaux pluviales :

Il s'agit de s'assurer que les eaux pluviales de l'habitation rejoignent bien le réseau d'eaux pluviales.

Le principe consiste à insuffler de la fumée dans le collecteur d'eaux usées au droit de l'habitation. Elle permet de déceler les anomalies de raccordement des eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées. Si la fumée s'échappe par les chenaux, grille de siphon de sol, etc ..., la connexion non-conforme est mise en évidence.

NB : il peut être très intéressant de procéder à un simple examen visuel au niveau de la boite de branchement des eaux usées en temps de pluie. Cela permet très simplement d'identifier l'arrivée d'eaux pluviales mal raccordées.

Méthodologie pour une habitation ancienne – contrôle eaux usées :

1. Faire un extrait simple de la construction et de la parcelle (d'après le cadastre agrandi, « google maps », autre ...)
2. Faire le tour de l'habitation
    - identifier les descentes de chenaux et avaloirs de cour. Reporter sur le dessin les points repérés
    - identifier les zones génératrices d'eaux usées : WC, cuisine, salles d'eau, lavabos, y compris en sous-sol, en faire le recensement dans un formulaire ad hoc.
3. Faire en sorte que de l'eau soit injectée dans chaque point d'eau. Tester chaque point de l'habitation.
4. Identifier les anomalies et les reporter dans le procès-verbal de compte rendu de visite.
5. Procéder à l'injection de colorant si nécessaire.

Méthodologie pour une habitation ancienne – contrôle eaux pluviales :

1. Procéder à l'injection de fumée dans le collecteur.
2. Contrôler visuellement la présence ou non de la fumée dans et autour du logement contrôlé.
3. Rapport photographique à faire lorsque des non-conformités sont constatées.

Un constat d'huissier sera dressé en cas de non-conformité.

RA

L'ensemble est complété par un passage caméra dans la partie publique et la partie privée du branchement avec production d'un film ainsi qu'un compte rendu lorsque des non-conformité et/ou remarques sont à formuler.

A l'issue du contrôle, une fiche descriptive de chaque branchement et opérations effectuées est établie et transmise à la collectivité.

La Métropole exerce alors son rôle de police et se chargera d'en transmettre une copie au propriétaire/occupant du logement contrôlé.

Cette transmission pourra s'accompagner en cas de non-conformité, de délais de mise en œuvre d'une réhabilitation à la charge du propriétaire.

Complément /mise à jour de la base PFAC :

A l'issue des contrôles le fichier PFAC sera complété par les informations suivantes :

- Précision d'adresse si nécessaire
- Nom et prénom des occupants
- Relève du n° de compteur AEP alimentant le logement
- Position GPS du regard de branchement EU

Financement des contrôles :

Le prix d'un contrôle de conformité des installations intérieures est fixé dans le bordereau de prix des prestations annexes du contrat (1612.10))

Les sommes dues pour les contrôles seront portées au débit du Fonds d'amélioration du service.

4

RA

Avenant n°1 – ANNEXE 3

MODALITES OPR – PROCEDURE DEA / VEOLIA – VOLET EAUX USEES

ANNEXE 3 – modalités OPR - Procédure DEA / VEOLIA
- Volet Eaux usées -

CAS des ZAC

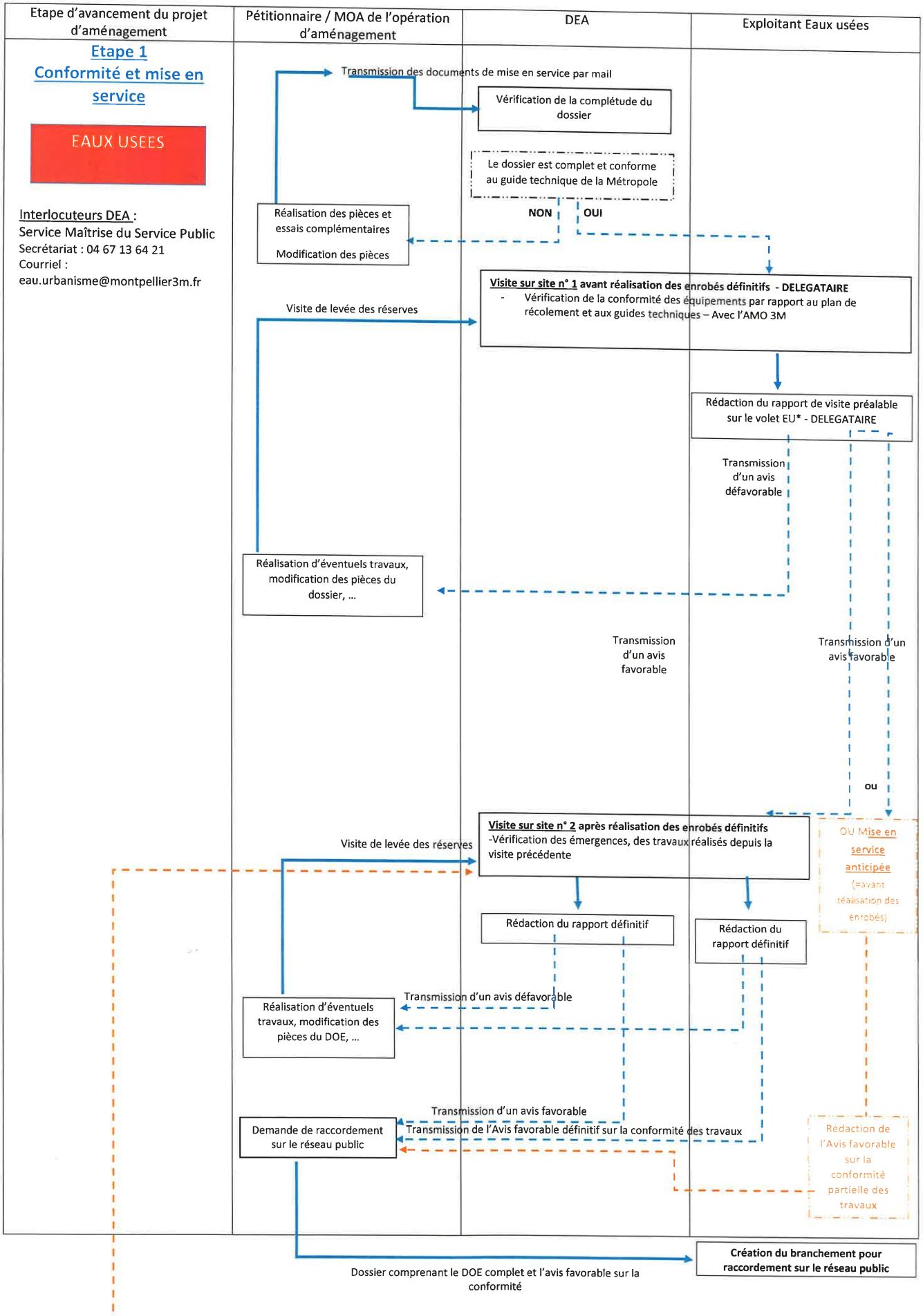

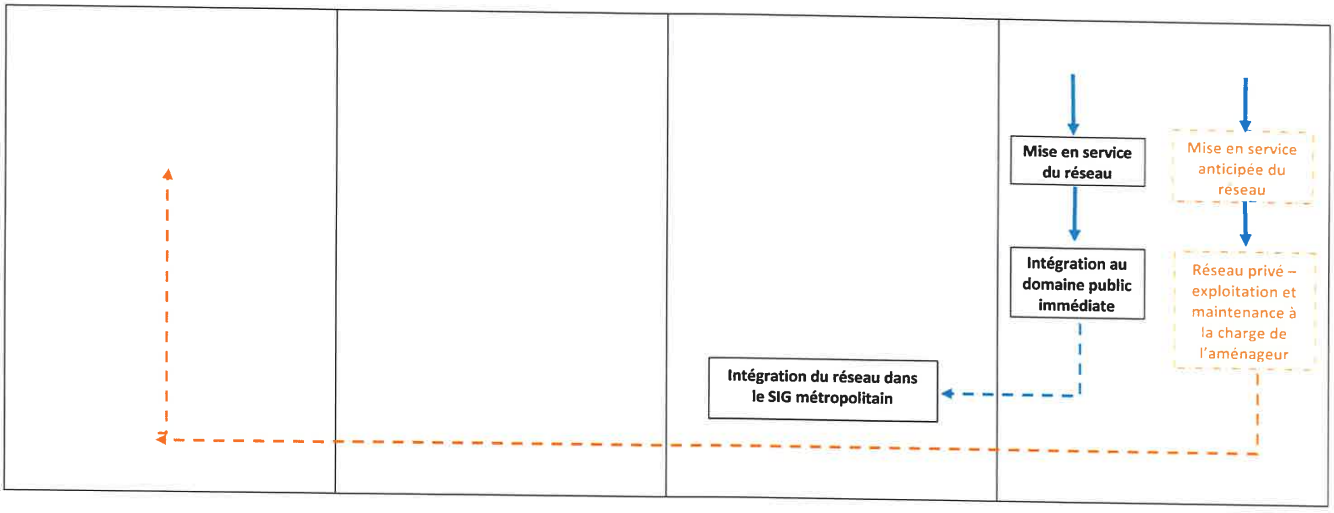

'* Il peut s'agir d'un courrier ou e-mail statuant sur la mise en service ou non

Etape d'avancement du projet d'aménagement	Pétitionnaire / MOA de l'opération d'aménagement	DEA	Exploitants des réseaux d'eaux usées
Etape 2 **Intégration des ouvrages au domaine public** EAUX USEES Si Mise en service anticipée du réseau préalable Interlocuteurs DEA : Ø Interlocuteur Régie des Eaux : Service Support aux Opérations Courriel : etudes-travaux@regiedeseaux.montpellier3m.fr	Demande d'intégration au domaine public courrier accompagné de : - DOE complet de toute la tranche - Avis définitif de la Régie des Eaux sur la conformité des travaux - Rapport d'étude de recherche de fuite sur les canalisations si conformité >5 ans Réalisation des travaux nécessaires	Transmission d'un avis défavorable Transmission de l'Avis favorable sur l'intégration au domaine public Par courrier	Visite sur site - Vérification de la conformité des équipements par rapport au plan de récolement - Manipulation des organes Rédaction du rapport définitif Suppression des contrats sur les compteurs généraux Intégration du réseau dans le SIG

Interlocuteurs DEA :
Service Maîtrise du Service Public
Secrétariat : 04 67 13 64 21
Courriel :
eau.urbanisme@montpellier3m.fr

Exploitant/Délégataire :

- Veolia

Avenant n°1 – ANNEXE 4

DETAIL DE CALCUL DU TARIF

CONTRAT COLLECTE MAERA

AVENANT 1 - Annexe 4 - Détail de calcul du tarif

Au 1er janvier 2020

Eléments à prendre en compte

	Date de valeur 2015 (€ HT)	*k2 ou °k1	Date de valeur 2018 (€ HT)
Transfert PR + Réseau Ex MAERA *	1 426 148	1,008978	1 438 952
Dotation R&D °	140 000	1,007276	141 019
	1 566 148		**1 579 971**

Assiette (CEP)

2020	23 829 836
2021	23 952 970
	47 782 806

Tarif facturé aux usagers de la Collectivité

	Date de valeur 2015 (€ HT)	k2	Date de valeur 2018 (€ HT)
Tarif de base	0,2225	1,008978	0,2245
Surcout Avenant transfert	0,0328	1,008978	0,0331
R0 au 1er janvier 2020	0,2553	1,008978	0,2576

RA

Avenant n°1 – ANNEXE 5

LIMITE DES PERIMETRES DES CONTRATS DSP

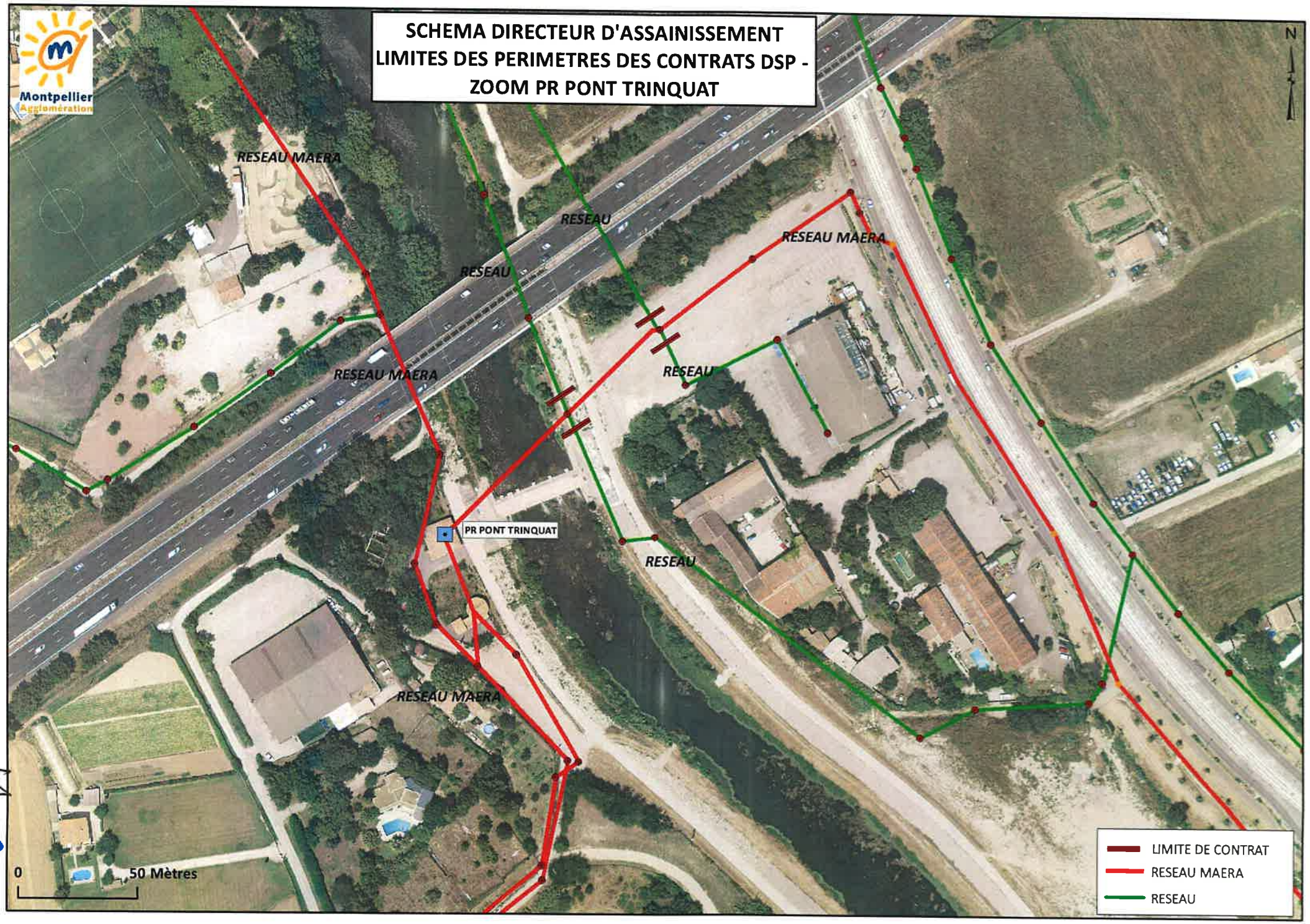
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
LIMITES DES PERIMETRES DES CONTRATS DSP -
ZOOM PR PONT TRINQUAT
Montpellier Agglomération
N
RESEAU MAERA
RESEAU
RESEAU
RESEAU MAERA
RESEAU MAERA
RESEAU
PR PONT TRINQUAT
RESEAU
RESEAU MAERA
0
50 Mètres
LIMITE DE CONTRAT
RESEAU MAERA
RESEAU

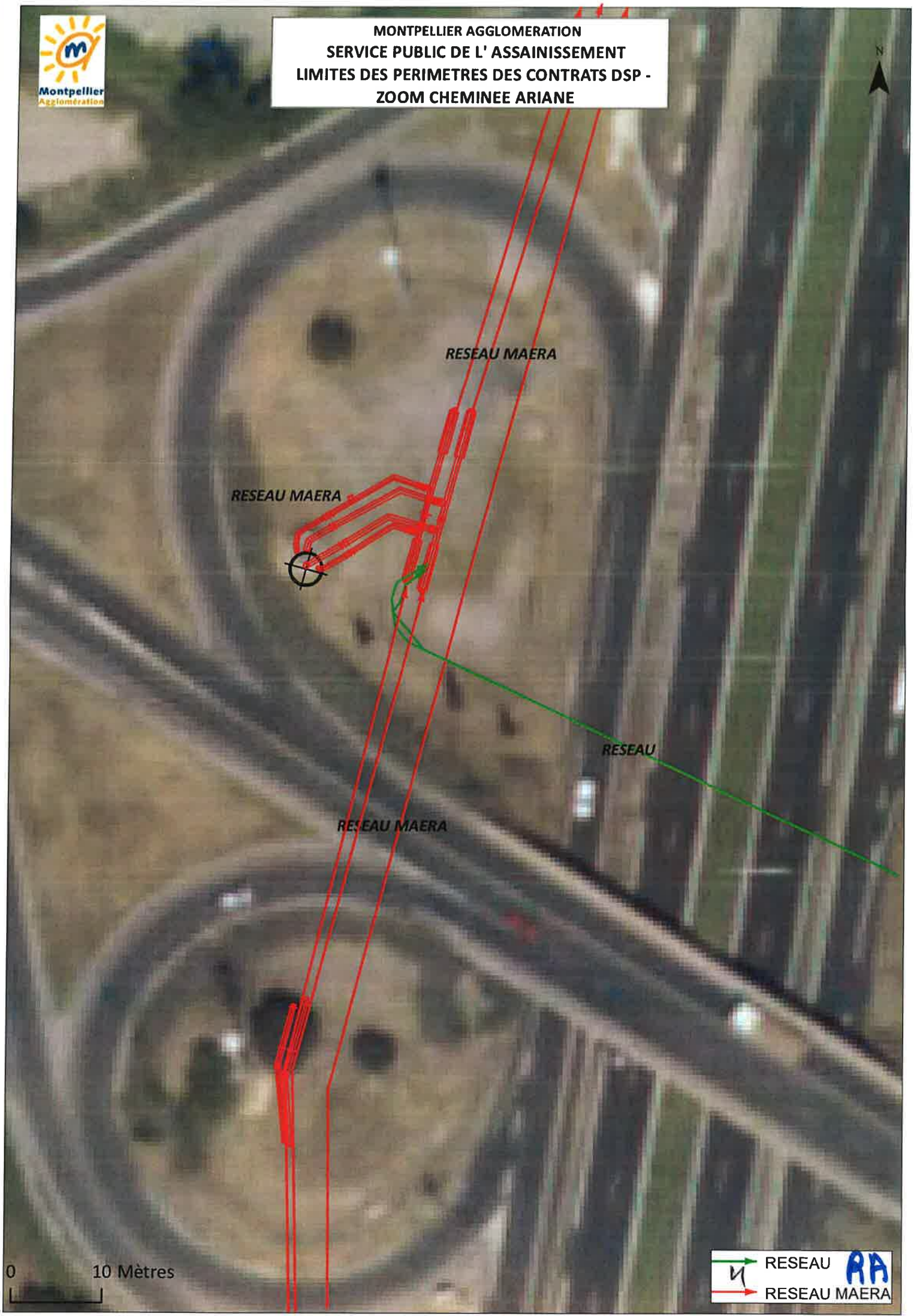
MONTPELLIER AGGLOMERATION
SERVICE PUBLIC DE L' ASSAINISSEMENT
LIMITES DES PERIMETRES DES CONTRATS DSP -
ZOOM CHEMINEE ARIANE
Montpellier Agglomération
N
RESEAU MAERA
RESEAU MAERA
RESEAU
RESEAU MAERA
0
10 Mètres
RESEAU
RESEAU MAERA

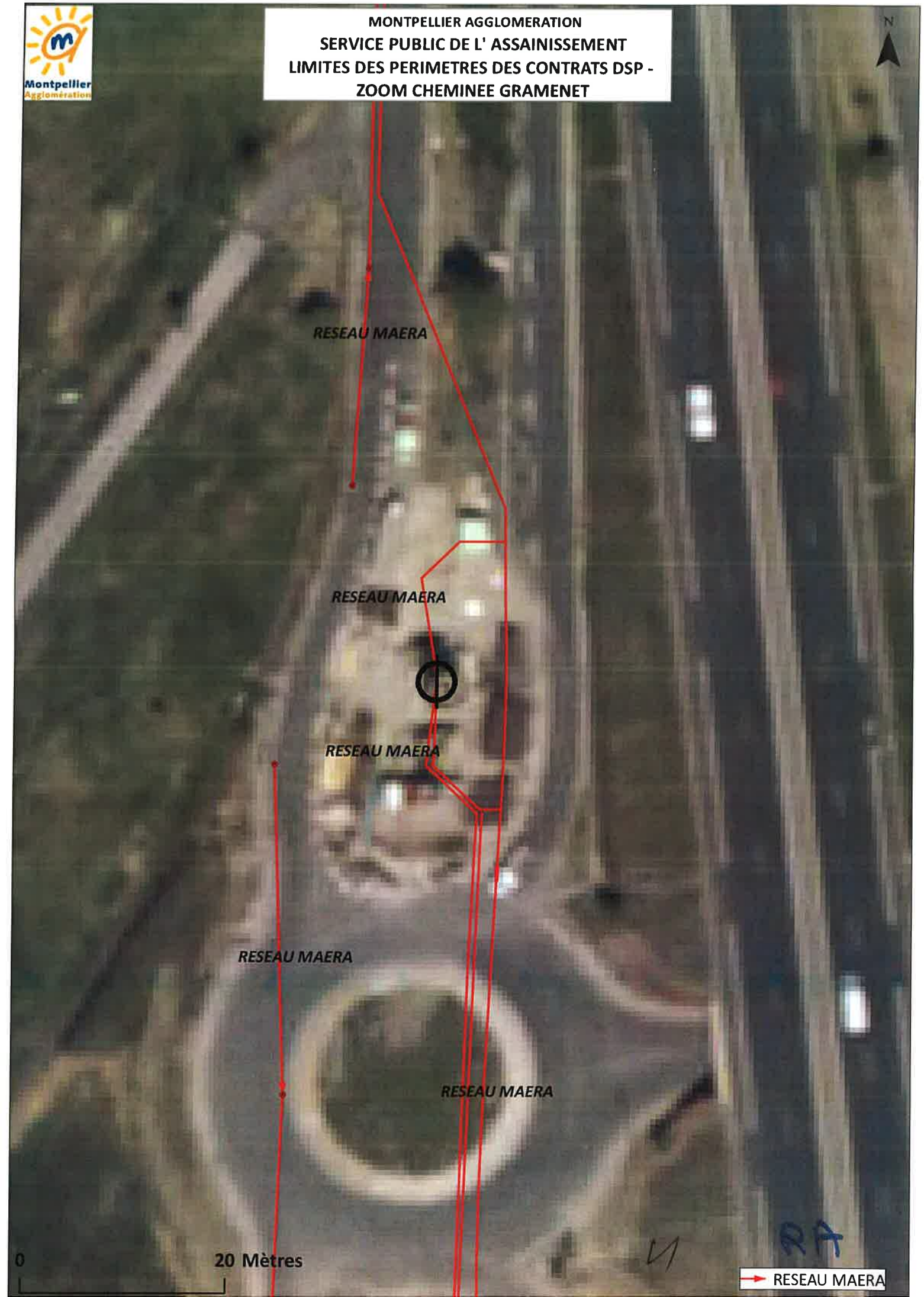
MONTPELLIER AGGLOMERATION
SERVICE PUBLIC DE L' ASSAINISSEMENT
LIMITES DES PERIMETRES DES CONTRATS DSP -
ZOOM CHEMINEE GRAMENET
Montpellier Agglomération
N
RESEAU MAERA
RESEAU MAERA
RESEAU MAERA
RESEAU MAERA
RESEAU MAERA
0
20 Mètres
RESEAU MAERA

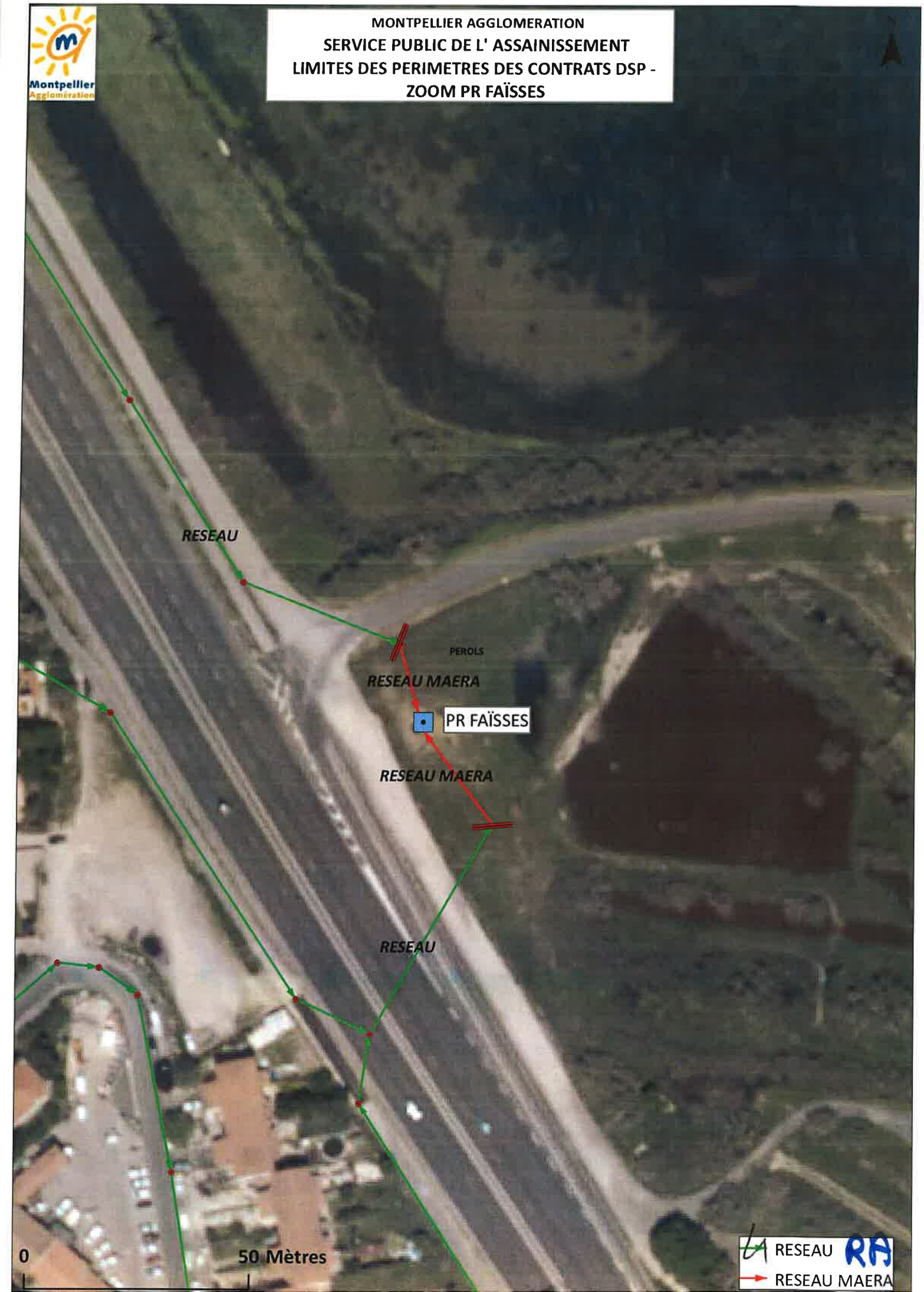
MONTPELLIER AGGLOMERATION
SERVICE PUBLIC DE L' ASSAINISSEMENT
LIMITES DES PERIMETRES DES CONTRATS DSP -
ZOOM PR FAÏSSES
Montpellier Agglomération
RESEAU
PEROLS
RESEAU MAERA
PR FAÏSSES
RESEAU MAERA
RESEAU
0
50 Mètres
RESEAU
RESEAU MAERA

MONTPELLIER AGGLOMERATION
SERVICE PUBLIC DE L' ASSAINISSEMENT
LIMITES DES PERIMETRES DES CONTRATS DSP -
ZOOM PR FENOUILLET
Montpellier Agglomération
N
PR FENOUILLET
RESEAU
RESEAU MAERA
0
50 Mètres
RESEAU RP
RESEAU MAERA

Montpellier Méditerranée Métropole

Extrait du registre des délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole

Service public de l'eau et de l'assainissement

Séance ordinaire du mercredi 20 juin 2018

L'an deux mille-dix-huit et le vingt juin, les membres du Conseil de Métropole, légalement convoqués, se sont assemblés au lieu ordinaire des séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe SAUREL.

Nombre de membres en exercice : 92

Présents :
Fabien ABERT, Jean-Marc ALAUZET, Jean-François AUDRIN, Guy BARRAL, Valérie BARTHAS-ORSAL, Maud BODKIN, Thierry BREYSSE, Anne BRISSAUD, Rosy BUONO, Roger CAIZERGUES, Michelle CASSAR, Gérard CASTRE, Christophe COUR, Jean-Luc COUSQUER, Catherine DARDE, Titina DASYLVA, Henri de VERBIZIER, Aline DESTAILLATS, Thierry DEWINTRE, Jean-Marc DI RUGGIERO, Michèle DRAY-FITOUSSI, Abdi EL KANDOUSSI, Mylène FOURCADE, Jean-Noël FOURCADE, Michel FRAYSSE, Jackie GALABRUN-BOULBES, Isabelle GIANIEL, Isabelle GUIRAUD, Régine ILLAIRE, Claire JABADO, Stéphanie JANNIN, Laurent JAOUL, Sonia KERANGUEVEN, Pascal KRZYZANSKI, Gérard LANNELONGUE, Alex LARUE, Max LEVITA, Chantal LÉVY-RAMEAU, Audrey LLEDO, Eliane LLORET, Jean-Marc LUSSERT, Jérémie MALEK, Chantal MARION, Isabelle MARSALA, Hervé MARTIN, Jean-Luc MEISSONNIER, Béatrice MICHEL, Patricia MIRALLES, Jean-Pierre MOURE, Marie-Christine PANOS, Gilbert PASTOR, Eric PASTOR, Véronique PEREZ, Eric PETIT, Thierry QUILES, Joël RAYMOND, René REVOL, Jean-Pierre RICO, Henri ROUILLEAULT, Marie-Hélène SANTARELLI, Philippe SAUREL, Noël SEGURA, Sauveur TORTORICI, Bernard TRAVIER, Joël VERA, Annie YAGUE, Rabii YOUSSOUS. Serge BOULET, suppléant de Isabelle TOUZARD .

Absents ayant voté par procuration en application des articles L 2121-20 et L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales :
Lorraine ACQUIER, Pierre BONNAL, Sabria BOUALLAGA, Robert COTTE, Pierre DUDIEUZERE, Julie FRÊCHE, Jean-Pierre GRAND, Caroline NAVARRE, Yvon PELLET, Eric PENSO, Brigitte ROUSSEL-GALIANA, Jean-Luc SAVY.

Absents :
Djamel BOUMAAZ, Chantal CLARAC, Perla DANAN, Véronique DEMON, Jacques DOMERGUE, Carole DONADA, Clare HART, Mustapha MAJDOUL, Cyril MEUNIER, Arnaud MOYNIER.

Excusés :
Geniès BALAZUN, Renaud CALVAT.

Service public de l'eau et de l'assainissement - Contrat de concession du service public de collecte des eaux usées des communes raccordées à la station d'épuration Maera - Avenant n° 1 - Autorisation de signature

Monsieur Philippe SAUREL, Président, rapporte :

Montpellier Méditerranée Métropole a confié par contrat de délégation de service public (DSP) à VEOLIA Eau l'exploitation de son service public de collecte des eaux usées des communes raccordées à la station d'épuration MAERA. Ce contrat a pris effet au 1er janvier 2015 pour une durée de 7 ans.

Plusieurs évènements imprévus, ou du fait du délégant, sont venus modifier les conditions de son exécution :

- à la suite de la mise hors service de la station d'épuration de Castries, la Métropole a mis en service de nouveaux ouvrages (poste de relèvement principal, bassin d'orage et son poste de relèvement) ainsi qu'une plateforme de traitement des sous-produits d'épuration sur le site de l'ancienne station d'épuration, dont il convient d'acter l'intégration dans le périmètre contractuel,
- le suivi de l'exécution des objectifs contractuels conclut à la nécessité de préciser les modalités de suivi des engagements clientèle,
- au 1er janvier 2018, la Métropole a pris la compétence dite « Fonds Solidarité Logement » (FSL) précédemment exercée par le Département et souhaite revoir l'organisation de cette dernière. En conséquence, le dispositif « Solidarité locale » prévu au contrat n'a plus lieu d'être,
- la Métropole souhaite ajuster sa procédure de suivi patrimonial en s'appuyant sur un nouvel outil de suivi des Inspections Télévisuelles des réseaux d'assainissement et en renforçant les contrôles de branchement en partie privative.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et en application des dispositions contractuelles, après négociation, les parties ont convenu que la rémunération du délégataire reste inchangée à 0,2225 € H.T./m^3 (valeur 2015).

Ces évolutions font l'objet d'un avenant n°1 au contrat qu'il est proposé d'approuver.

Ce dernier prévoit par ailleurs d'ajuster le périmètre du contrat. En effet, dans le cadre du projet de modernisation de la station d'épuration MAERA aujourd'hui engagé, un contrat de performance va être passé au plus tôt au 1er janvier 2020, conduisant à la même date à la possible rupture par anticipation de l'actuel contrat de délégation pour l'exploitation de cette station, comme le prévoit les dispositions de ce dernier. Or, juridiquement, le périmètre du futur contrat de performance ne peut porter que sur la seule station d'épuration alors que l'actuel contrat inclut les 3 plus importants postes de refoulement du système de collecte des eaux usées et leurs réseaux de transfert (postes de refoulement Faïsses, Fenouillet et Pont Trinquat). Afin de garantir l'unicité de gestion des ouvrages de collecte, il est proposé de transférer ces ouvrages à compter du 1er janvier 2020 au sein du périmètre du contrat Collecte MAERA, confié à VEOLIA Eau.
De la même manière, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite assurer une unicité des projets engagés de recherche et de développement portant sur le système de collecte et adapter en conséquence le montant de la dotation annuelle pour l'innovation et la recherche qui sera porté à 150 000 H.T (valeur 2015) à compter du 1er janvier 2020.
Cette modification de périmètre conduit à une hausse de la rémunération du titulaire du contrat relatif à la Collecte MAERA de 0,0328 € H.T./m^3 (valeur 2015). Cette hausse induira toutefois une baisse du même montant de la rémunération du titulaire du contrat relatif à l'exploitation de la station d'épuration MAERA et n'aura donc aucun impact sur la facture d'assainissement des usagers

Enfin, un avenant ultérieur pourra intervenir afin d'adapter les modalités de calcul et de contrôle des obligations de reversement à Montpellier Méditerranée Métropole de la part Métropole des redevances d'assainissement perçues par le délégataire. En effet, compte-tenu de la multiplicité d'acteurs intervenant pour la facturation de l'eau et de l'assainissement et pour le recouvrement des redevances du service (Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, syndicats d'eau potable et leurs délégataires), il convient de formaliser préalablement les procédures de reversement mises en œuvre selon la variété des procédures employées par chacun.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir :
- approuver le projet d'avenant n°1 au contrat de concession du service public de collecte des eaux usées des communes raccordées à la station d'épuration MAERA, fixant, notamment, la part du délégataire à 0,2553€/m3 en valeur 2015 à partir du 1er janvier 2020,
- autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole à signer cet avenant et tout document relatif à cette affaire.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 69 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix
Ne prend pas part au vote : 11 voix
M. Thierry BREYSSE, M. Pierre DUDIEUZERE, M. Abdi EL KANDOUSSI, Mme Mylène FOURCADE, Mme Jackie GALABRUN-BOULBES, Mme Régine ILLAIRE, M. Pascal KRZYZANSKI, Mme Eliane LLORET, M. Jean-Marc LUSSERT, Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, M. Jean-Luc SAVY.

Fait à Montpellier, le 29/06/18

Pour extrait conforme,
le Président

Philippe SAUREL

Publiée le : 4 juillet 2018
Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
034-243400017-20180620-45276-CC
Acte Certifié exécutoire :
Réception en Préfecture : 04/07/18

Liste des annexes transmise en préfecture:

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.